

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA)

- Mise à jour : mai 2015 -

I. Champ d'application

Toute relation de fourniture de biens et de prestations entre le fournisseur, ci-après entrepreneur, et la société MARTIN est exclusivement soumise aux conditions générales d'achat (ci-après CGA), sauf accord écrit contraire entre MARTIN et l'entrepreneur. Toute Condition Générale de l'entrepreneur divergente des présentes CGA ou les complétant est non engageante pour MARTIN même si MARTIN n'y fait pas expressément opposition ou si l'entrepreneur déclare ne vouloir livrer qu'à ses Conditions Générales. La réception de livraisons ou de prestations par MARTIN ou leur paiement ne saurait pas davantage signifier une acceptation des Conditions Générales de l'entrepreneur.

II. Conclusion du contrat

Toute commande émanant de MARTIN ainsi que tout complément ou toute modification y afférent ne seront réputés fermes que s'ils ont fait l'objet d'un bon de commande ou d'une confirmation sous forme écrite établie par MARTIN. Les pièces constituant exclusivement la commande sont par ordre de préséance : le bordereau de commande ou la lettre de confirmation émanant de MARTIN, les spécifications, les instructions d'expédition et autres instructions d'exécution stipulées dans lesdits documents, les présentes CGA, les normes techniques et les règlements généraux en matière d'accidents du travail en vigueur en Suisse.

III. Contrôle de fabrication

L'entrepreneur garantit le respect de la qualité convenue et des autres caractéristiques du bien fourni ainsi que celui du délai de livraison par la mise en œuvre de mesures de contrôle appropriées dans ses propres établissements de fabrication et/ou chez ses sous-traitants. Tous les procès-verbaux de contrôle et de réception devront permettre d'identifier le contrôleur ayant assumé la vérification de la pièce. MARTIN ou l'un de ses contractants est autorisé à réaliser à tout moment chez l'entrepreneur ou ses sous-traitants durant les heures de travail normales, des contrôles sur la qualité et les délais. Les frais matériels de toutes les inspections sont à la charge de l'entrepreneur, les frais de personnel sont à la charge de celui pour lequel ceux-ci se présentent.

IV. Réception

Si les parties ont convenu d'une réception du bien fourni, celle-ci sera effectuée consécutivement à la mise en place ou au montage dudit bien conformément à l'usage auquel MARTIN le destine et après présentation de tous les documents d'ordre technique et commercial devant être remis par l'entrepreneur. Si la conformité de fabrication au contrat du matériel fourni ne peut être constatée qu'en relation avec un autre module, la recette sera effectuée conjointement à celle de ce dernier même si les composants de l'autre module ne sont pas fournis par l'entrepreneur. Si le bien fourni fait partie intégrante d'une installation complète et s'il a été convenu d'une réception définitive de l'installation complète entre MARTIN et le client final, la réception du bien fourni n'a lieu qu'au moment de celle de ladite installation. La réalisation de tests de fonctionnement du bien fourni par MARTIN, qu'ils soient réalisés séparément ou en corrélation avec d'autres modules, n'ont pas valeur de réception même si ceux-ci sont effectués sur un intervalle de temps long. La procédure et l'étendue de la réception du bien fourni sont stipulées dans la commande. La notification de l'entrepreneur selon laquelle le matériel est prêt à la réception sera adressée à MARTIN sous forme écrite, une semaine à l'avance au moins. Les frais matériels de toutes les inspections sont à la charge de l'entrepreneur, les frais de personnel sont à la charge de celui pour lequel ils se présentent. Dans le cas de résultats insatisfaisants à la réception, à la réitération de cette dernière, les frais de personnel de MARTIN seront imputables à l'entrepreneur.

V. Qualité et avis de défauts

L'entrepreneur garantit que le bien fourni est conforme aux spécifications convenues, qu'il présente les caractéristiques de performance requises et qu'il est en parfait état de fonctionnement, sachant que son fonctionnement convient tant à l'usage général pour lequel il est prévu qu'à l'usage particulier auquel MARTIN le destine. L'entrepreneur garantit en outre que pour le bien fourni au moment de la livraison et de la réception définitive, les contrôles et les réceptions exigées au titre du contrat, en vertu de la loi et/ou requis par les autorités compétentes ont été réalisés avec succès et que les autorisations correspondantes ont été délivrées. MARTIN est tenu de procéder dans un délai adéquat au contrôle du bien fourni quant à de possibles différences en termes de qualité et de quantité et de notifier les écarts constatés à l'entrepreneur. Le recours en garantie pour vice caché est considéré comme en temps voulu si celui-ci est notifié à l'entrepreneur dès sa découverte dans un délai approprié.

VI. Défauts, obligation de disponibilité

L'obligation de l'entrepreneur au titre de la garantie s'aligne sur la réglementation légale en vigueur sauf dans les cas ci-après : Dans tous les cas et à son libre choix, MARTIN est en droit d'exiger de l'entrepreneur, soit la suppression des défauts, soit la fourniture d'un nouveau matériel. Sous réserve expresse du maintien du droit à la réparation du dommage, notamment celui du recours en dommages et intérêts suppléant à la prestation. MARTIN est habilité à procéder lui-même à la suppression des défauts aux frais de l'entrepreneur s'il y a péril en la demeure, si la prestation ne peut être réalisée par l'entrepreneur dans le temps requis ou si la suppression des défauts par l'entrepreneur n'est pas acceptable. Le délai de prescription pour faire valoir une prétention issue d'un défaut se monte, sauf convention d'un délai plus long supérieur au cas par cas, à deux ans à compter du transfert de risque ou, s'il en a été convenu, à compter de la réception ou cinq ans si prescrit légalement. Le délai de prescription est reconduit du laps de temps écoulé au cours duquel l'usage conforme du matériel défectueux est impossible du fait du défaut. Le délai de prescription pour des pièces remplacées ou réparées du bien fourni court à neuf à l'issue de la réparation ou du remplacement. L'entrepreneur s'engage à assurer une disponibilité de 10 ans pour les pièces de rechange et d'usure mécaniques et de 5 ans quant aux composants électroniques.

VII. Délai de livraison, retard de livraison

Les délais de livraison indiqués dans le bordereau de commande ou la lettre de confirmation ont caractère contraignant. En cas de doute, ils courent à compter de la date de la commande. Est réputée comme date de livraison celle du jour auquel le matériel fourni quitte l'usine du fournisseur dans l'état convenu au contrat et en considération des instructions d'expédition de MARTIN. À l'apparition et à la connaissance de circonstances dont résulte le non-respect du délai de livraison convenu, l'entrepreneur est tenu d'informer immédiatement MARTIN sous forme écrite. Les raisons et la durée prévisible du retard devront être communiquées de même que les mesures visant à l'élimination de ce dernier dans les meilleurs délais. Les documents d'ordre technique et commercial doivent être remis au plus tard avec le bien fourni. Lorsque les dates et les délais de livraison sont dépassés, l'entrepreneur est réputé avoir manqué à ses engagements sans qu'un avertissement soit nécessaire. En cas de retard, il n'importe pas que l'entrepreneur ait reçu lui-même une livraison de tiers en temps voulu ou non. En cas de retard de livraison, MARTIN est en droit de faire valoir les prétentions légales. MARTIN est en droit de refuser la réception de matériel qui n'est pas livré dans les délais spécifiés dans la commande et de procéder à sa réexpédition aux frais et aux risques de l'entrepreneur. En l'absence de résultat à l'expiration d'un délai adéquat, MARTIN est notamment en droit de revendiquer des dommages-intérêts au lieu de la prestation ainsi que de résilier le contrat. Ceci s'applique également aux livraisons partielles autorisées. Par ailleurs dans le cas de retard, MARTIN est habilité à faire valoir auprès de l'entrepreneur une pénalité contractuelle à hauteur de 0,3 % par jour de la valeur de la commande de la livraison tardive, au maximum cependant 10% du montant de la commande. MARTIN se réserve le droit de faire valoir la pénalité contractuelle jusqu'au règlement final.

VIII. Résiliation

MARTIN est par ailleurs en droit d'annuler la commande à tout moment. Dans ce cas, l'entrepreneur peut prétendre au dédommagement des frais encourus jusque lors, justifiés et documentés, avec en sus, un supplément pour frais généraux et bénéfice à hauteur de 15 % des frais de fabrication (justifiés et documentés). Le règlement est effectué successivement à la remise du bien fourni ou des matériaux acquis ou fabriqués en leur état au moment de l'annulation. Le droit d'annulation pour motif grave n'en est pas affecté. Sont considérés comme motif important mais non pas exclusivement, l'ouverture de la procédure d'insolvabilité relative au patrimoine de l'entrepreneur ou le rejet de l'ouverture pour insuffisance d'actif ainsi que la violation de l'engagement conformément au sous-alinéa XIV.

MARTIN est également en droit de résilier immédiatement le contrat dans le cas de non-exécution ou de mauvaise exécution par l'entrepreneur, si MARTIN a fixé sans succès un délai approprié pour l'exécution de la prestation ou l'exécution ultérieure de la prestation ou si l'entrepreneur est en retard de plus de 4 semaines avec la prestation contractuelle à laquelle il doit satisfaire. Ceci vaut également lorsque le retard se rapporte uniquement à une partie non négligeable de la prestation contractuelle.

IX. Transfert de risques et de propriété

Le transfert de risque sur MARTIN a lieu au moment de la fourniture contre accusé de réception ou, si convenu, avec la réception mais non pas avant la date de livraison convenue. La livraison marque le transfert de propriété du bien fourni à MARTIN.

X. Instructions d'expédition, lieu d'exécution, livraison partielle

MARTIN se réserve le droit de fixer le mode d'acheminement et d'expédition ainsi que le moyen de transport et la nature de l'emballage. Sauf convention contraire, le bien fourni sera mis à disposition pour l'expédition par l'entrepreneur en considération des instructions d'expédition en vigueur fixées par MARTIN et de toute autre instruction émanant de MARTIN départ usine (EXW, selon Incoterms® 2010), emballage, chargement inclus. Par ailleurs, s'appliquent à une clause commerciale les Incoterms® dans leur version valable au moment de la conclusion du contrat. Le transport et l'expédition, assurance transport incluse, incombent à MARTIN. Les frais sont à la charge de MARTIN. Le lieu d'exécution est celui de la réception de l'objet de la livraison défini par MARTIN dans la commande. Le lieu d'exécution des paiements et de la remise des documents d'ordre technique et/ou commercial est le siège de MARTIN. MARTIN n'est pas tenu d'accepter les livraisons partielles dans la mesure où celles-ci ne sont pas prévues dans la commande.

XI. Définition des prix et conditions de paiement

Les prix sont fermes et s'entendent franco lieu désigné, TVA en sus au taux légal. Toute augmentation de prix a posteriori est exclue. Les paiements sont effectués par virement dans la devise convenue dans les 14 jours à compter du jour de réception, au lieu convenu, du bien fourni, avec tous les documents d'ordre technique et commercial, et après réception de la facture par MARTIN, avec 2 % d'escompte, ou dans les 30 jours, sans déduction. En cas de réception convenue, le délai de paiement court à compter de l'acceptation inconditionnelle de ladite réception. En cas de réception effectuée sous réserve, MARTIN est en droit de retenir le triple au moins du montant des coûts nécessaires afférents à la suppression de la raison de la réserve sur le prix à payer. Si MARTIN est tenu de verser des acomptes, il incombe à l'entrepreneur de remettre une garantie d'un montant correspondant sous forme de cautions (bancaires). Les acomptes sont versés successivement contre fourniture de la garantie.

XII. Cession, compensation

La cession de créances existantes ou futures de l'entrepreneur envers MARTIN est soumise à l'accord de MARTIN. L'entrepreneur ne peut se prévaloir de la compensation de ses créances avec celles de MARTIN par voie de réciprocité que si celles-ci ont été reconnues exécutoires et valables sous forme écrite par MARTIN. L'entrepreneur ne peut faire valoir aucun droit de rétention pour autant qu'il provienne de contre-prétentions issues d'autres conditions commerciales avec MARTIN.

XIII. Droits de tiers

L'entrepreneur répond de la non-violation de droits de tiers en rapport avec le bien fourni. Si ce nonobstant, un tiers fait valoir des droits contre MARTIN, l'entrepreneur s'engage sur première demande écrite, à libérer MARTIN de toute prétention. L'obligation d'exonération de l'entrepreneur se rapporte à tout frais pour MARTIN résultant ou en rapport avec les prétentions émanant de tiers. Le délai de prescription se monte à 10 ans, à compter de la livraison du bien fourni. MARTIN est en droit de passer des accords avec des tiers sans l'accord de l'entrepreneur, notamment de conclure un compromis.

XIV. Droits sur documents, confidentialité, droits d'utilisation, inventions

Tout document, échantillon, modèle ou autres objets remis à l'entrepreneur restent la propriété de MARTIN. Leur usage se limite uniquement à la commande et leur restitution s'effectuera à tout moment sur simple demande de MARTIN. Les copies ne sont autorisées qu'avec l'accord de MARTIN. MARTIN en détient également les droits de propriété. Le sous-alinéa XIV paragraphe 2 vaut également pour ces copies. Les dispositions concernant les copies valent également pour les échantillons et tout autre objet fabriqué sur la base de documents émanant de MARTIN. L'exécution par des tiers d'une prestation contractuelle et, à cet effet, la mise à disposition des documents de MARTIN à ces mêmes tiers présuppose l'accord préalable de MARTIN. L'entrepreneur est tenu d'assurer la stricte confidentialité de toute illustration, tout plan, calcul et tout autre document et information. Leur divulgation n'est permise qu'avec l'autorisation expresse de MARTIN. L'obligation de confidentialité ne prend fin qu'au moment et dans la mesure où les informations contenues dans les illustrations, plans, calculs et autres documents font partie du domaine public. MARTIN obtient le droit exclusif, mondial, perpétuel et cessible d'utilisation et d'exploitation des logiciels ayant été développés pour MARTIN. MARTIN obtient le droit exclusif, mondial, perpétuel et cessible d'utilisation pour toute invention issue de la conception ou de la fabrication du matériel fourni commandé par MARTIN ou en rapport étroit avec ledit matériel.

XV. Matériel mis à disposition

En tous les cas MARTIN conserve le droit de propriété de tout bien qui serait mis à la disposition de l'entrepreneur. Tout remaniement ou transformation de ce matériel seront opérés par l'entrepreneur pour MARTIN en sa qualité de fabricant.

XVI. Réserves, obstruction, force majeure

L'entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement MARTIN sous forme écrite de toute réserve qu'il émet sur les modalités souhaitées par MARTIN pour la réalisation des fournitures /prestations ou de toute entrave émanant de tiers ou de MARTIN susceptible d'affecter l'exécution de ses fournitures /prestations. En présence d'un dépassement du délai de livraison généré par un cas de force majeure, MARTIN est en droit, soit d'exiger de l'entrepreneur les fournitures /prestations aux conditions convenues à une date ultérieure, soit, après expiration une prolongation adéquate, d'annuler ou de résilier le contrat dans sa totalité ou en partie.

XVII. Responsabilité du fait des produits

L'entrepreneur libère MARTIN de toute revendication au titre de la responsabilité civile du fait des produits émanant de tiers (quel que soit le fondement juridique sur lequel elle repose) qui relève de la responsabilité de l'entrepreneur et qui est en relation avec le matériel fabriqué et/ou livré par ce dernier. Un changement de la répartition du fardeau de la preuve légale n'en est pas affecté.

XVIII. Loi applicable, juridiction compétente

La commande est soumise au droit de la Confédération suisse. L'application de la Convention des Nations Unies (convention du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de biens mobiliers) est exclue. Pour tout litige résultant de cette commande ou ayant trait à sa validité, le for juridique est Baden lorsque l'entrepreneur est une personne exerçant une activité commerciale ou si le siège social de son entreprise est en dehors du territoire suisse. MARTIN est habilité à porter le litige devant les Tribunaux du siège social de l'entrepreneur ou du siège de l'agence à laquelle le contrat a été passé.

MARTIN AG für Umwelt- und Energietechnik
Landstrasse 176, CH-5430 Wettingen